

N° 6278³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(3.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 19 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 avril 2011.

Au cours de sa réunion du 27 avril 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat et a formulé un amendement au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 3 mai 2011.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 3 mai 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit deux procédures relatives à l'examen d'une demande d'asile, à savoir une procédure normale (article 19) et une procédure accélérée (article 20).

La procédure accélérée est applicable s'il existe une forte présomption que la personne concernée ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale. L'article 20, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection énumère ainsi treize cas de figure dans lesquels le ministre peut recourir à la procédure accélérée, notamment lorsque le demandeur ne remplit de toute évidence pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public, et enfin lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la loi. Dans son article 20, paragraphe (4), la loi prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises

dans le cadre d'une procédure accélérée, de même qu'un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire. Les deux recours doivent cependant faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé.

A l'heure actuelle, un recours contre la „*décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée*“ est expressément exclu par l'article 20, paragraphe (5). Lors de l'élaboration de la loi, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui avait exprimé une opposition formelle à l'égard de cette disposition. La commission a considéré dans son rapport que „*la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre*“ et a fait valoir qu'il „*s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation.*“

Le tribunal administratif ayant récemment saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à la question de la légalité de l'article 20, paragraphe (5) et de sa compatibilité avec les directives européennes, les services en charge de l'instruction des demandes ont arrêté de faire usage de la procédure accélérée. Il va sans dire que cette situation pose problème dans le contexte actuel caractérisé par un afflux considérable de demandeurs de protection internationale provenant pour la plus grande partie de pays tiers sûrs. Il importe donc d'avoir accès le plus rapidement possible à une procédure accélérée afin d'être en mesure de traiter les demandes manifestement infondées.

Pour surmonter le blocage actuel, les auteurs du projet de loi proposent d'abroger l'article 20, paragraphe (5), et d'introduire, à l'article 20, paragraphe (4), la possibilité d'un recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette nouvelle possibilité de recours s'ajoute à celles qui existent déjà actuellement. A l'instar de la réglementation actuelle, tous les trois recours devront être introduits, sous peine d'irrecevabilité, dans une seule requête.

A noter encore que les auteurs du projet ont omis de reproduire la partie suivante de l'article 20, paragraphe (4) en vigueur: „*Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*“ Il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur matérielle, ce qui a été confirmé oralement au rapporteur par Monsieur le Ministre. Cette observation est d'ailleurs implicitement reconnue par le Conseil d'Etat, ce dernier précisant dans son avis que „*L'article 20(4) tel que modifié maintient l'obligation d'introduire, sous peine d'irrecevabilité, le recours contre les trois décisions dans une même requête. Aux termes de l'article 20(4) de la loi, ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification et le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois de l'introduction de la requête par une décision non susceptible d'appel.*“

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de réintroduire par amendement parlementaire la phrase omise par erreur.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat explique l'objet du projet de loi sous rubrique et rappelle qu'il avait, dans le cadre de l'élaboration de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, exprimé une opposition formelle au sujet de l'exclusion de tout recours contre la décision ministérielle de recourir à la procédure accélérée. Au-delà, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler sur les modifications prévues, „*sauf à rédiger le début de phrase de l'article 20(4) comme suit: „Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande (...).*“ “

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à cette proposition.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé par la commission.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile** **et à des formes complémentaires de protection**

Article unique.— La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l'article 20 est modifié comme suit:

„Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 20 est abrogé.

Luxembourg, le 3.5.2011

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

